

EXTENDING OHSA PROTECTIONS TO CO-OP STUDENTS & OTHER UNPAID LEARNERS

MESSAGE FROM ONTARIO'S CHIEF PREVENTION OFFICER

The Ontario Legislature has passed the Stronger Workplaces for a Stronger Economy Act, 2014, which extends the Occupational Health and Safety Act (OHSA) to unpaid co-op students and other unpaid learners.

It received Royal Assent on November 20, 2014.

Unpaid students, learners and trainees are now defined as “workers” under the OHSA, and have the same rights and duties as the paid workers they work alongside.

They now have key rights under the OHSA, such as the right to know about workplace hazards and the right to refuse unsafe work.

They have the same duties as paid workers, such as working in compliance with the OHSA and its regulations, operating equipment safely, and reporting any hazards or contraventions to the employer or supervisor.

Unpaid co-op students participating in a work placement program approved by a school board or post-secondary institution, deserve the same health and safety protections as every other worker.

Protecting young workers

Many co-op students and other unpaid learners are under the age of 25. It's important that they are properly trained, and know their rights and responsibilities. After all, new and young workers are three times more likely to be injured during the first month on the job than at any other time.

Visit <http://ontario.ca/youngworkers> to learn how to protect young workers at the workplace.

For more information on other amendments in the act, please visit the ministry's [website](#).

Information to help protect you is available online at the [Ministry of Labour](#) and from the Ministry of Labour's [workplace partners](#).

To report unsafe work practices, please contact the Ministry of Labour Health & Safety Contact Centre toll-free at 1-877-202-0008.

ÉTENDRE LES MESURES DE PROTECTION DE LA LSST AUX ÉLÈVES D'ÉDUCATION COOPÉRATIVE ET AUTRES APPRENANTS NON RÉMUNÉRÉS

MESSAGE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA PRÉVENTION

L'Assemblée législative de l'Ontario a adopté la *Loi de 2014 sur l'amélioration du lieu de travail au service d'une économie plus forte* qui étend l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST)* aux élèves d'éducation coopérative et autres apprenants non rémunérés.

La Loi a reçu la sanction royale le 20 novembre 2014.

Les élèves, les apprenants et les stagiaires non rémunérés sont définis comme des « travailleurs » en vertu de la LSST et ont les mêmes droits et devoirs que les travailleurs rémunérés avec qui ils travaillent côte à côte.

Ils ont maintenant des droits clés prévus par la LSST, tels que le droit de connaître les dangers au travail et le droit de refuser un travail dangereux.

Ils ont les mêmes devoirs que les travailleurs rémunérés, tels que travailler en conformité avec la LSST et ses règlements, utiliser de l'équipement de façon sécuritaire et signaler tout danger ou toute infraction à leur employeur ou superviseur.

Les élèves d'éducation coopérative non rémunérés qui

participent à un programme de placement professionnel approuvé par un conseil scolaire ou un établissement postsecondaire méritent de bénéficier des mêmes mesures de protection en matière de santé et de sécurité que tous les autres travailleurs.

Protéger les jeunes travailleurs

De nombreux élèves d'éducation coopérative et autres apprenants non rémunérés ont moins de 25 ans. Il est important qu'ils soient bien formés et connaissent leurs droits et responsabilités. Après tout, les jeunes travailleurs et les nouveaux travailleurs sont trois fois plus susceptibles d'être blessés durant le premier mois au travail qu'en tout autre temps.

Consultez Ontario.ca/jeunestravailleurs pour vous renseigner sur les moyens de protéger les jeunes travailleurs au travail.

Pour obtenir plus de renseignements sur d'autres modifications à la Loi, veuillez consulter le [site Web](#) du ministère.

Vous trouverez des renseignements pour assurer votre protection auprès du [ministère du Travail](#) et de ses [partenaires](#).

Pour signaler des pratiques de travail dangereuses, veuillez communiquer sans frais avec l'InfoCentre de santé et de sécurité au travail du ministère du Travail, au 1 877 202-0008.